



autorité de régulation  
des communications électroniques,  
des postes et de la distribution de la presse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSULTATION PUBLIQUE

Du 24 juillet 2026 au 30 septembre 2026

**Décision relative à la mise en place d'une collecte  
annuelle de données environnementales**

24 juillet 2026

## Modalités pratiques de la consultation publique

L'avis de tous les acteurs intéressés est sollicité sur l'ensemble du présent document et en particulier sur les questions posées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité ») ainsi que les questionnaires (annexes) associés.

La présente consultation publique est ouverte jusqu'au 30 septembre 2026 à 18h00, heure de Paris. Seules les contributions arrivées avant l'échéance seront prises en compte.

Les contributions doivent être transmises à l'Arcep de préférence en utilisant le formulaire disponible sur le site internet de l'Arcep :

<https://www.arcep.fr/actualites/les-consultations-publiques/p/gp/detail/consultation-decision-collecte-donnees-environnementales-juillet2026.html>

Elles peuvent également être transmises par courrier électronique, en précisant l'objet « *Réponse à la consultation publique « Décision relative à la mise en place d'une collecte annuelle de données environnementales »* » à l'adresse suivante : [numeriquesoutenable@arcep.fr](mailto:numeriquesoutenable@arcep.fr).

L'Arcep, dans un souci de transparence, publiera le résultat de la consultation, à l'exclusion des éléments d'information couverts par le secret des affaires.

Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

Dès lors que leur réponse contiendrait de tels éléments, les contributeurs sont invités à transmettre leur réponse en deux versions :

- une version confidentielle, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires sont identifiés entre crochets et surlignés en gris, par exemple : « une part de marché de [SDA : 25] % » ;
- une version publiable, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires auront été remplacés par [SDA], par exemple : « une part de marché de [SDA] % ».

L'Arcep pourra déclasser d'office des éléments d'information qui, par leur nature, ne relèvent pas du secret des affaires.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus en adressant vos questions à : [numeriquesoutenable@arcep.fr](mailto:numeriquesoutenable@arcep.fr)

Ce document est disponible en téléchargement sur le site : [www.arcep.fr](http://www.arcep.fr).

## Consultation publique – Avant-propos

La présente consultation publique vise à recueillir les réponses et les commentaires des acteurs intéressés sur le projet de décision relative à la mise en place d'une collecte annuelle de données environnementales.

### 1 Le développement de l'enquête annuelle « Pour un numérique soutenable »

Depuis 2020, à travers la collecte de données auprès des acteurs du numérique, l'Arcep réalise une publication annuelle afin de décrire l'impact environnemental du numérique : l'enquête annuelle « Pour un numérique soutenable ».

Cette enquête s'inscrit dans la stratégie « Ambition 2030 » de l'Arcep<sup>1</sup>, en contribuant directement à l'objectif d'« améliorer et partager la connaissance des impacts environnementaux du numérique », lequel se décline dans une feuille de route qui prévoit notamment d'approfondir et partager la connaissance de l'impact environnemental de l'intelligence artificielle. Elle constitue également un prérequis indispensable pour « agir pour réduire les impacts environnementaux du numérique », qui est un deuxième objectif de la stratégie de l'Arcep relatif à l'impact environnemental du numérique. Enfin, la publication de l'enquête annuelle « Pour un numérique soutenable » participe de la régulation par la donnée et permet d'alimenter le débat public.

Pour développer son enquête annuelle « Pour un numérique soutenable », l'Arcep s'appuie sur une démarche itérative et collaborative. D'une part, les collectes de données environnementales, dont l'objectif est la publication d'indicateurs pérennes s'appuyant sur des méthodologies robustes, sont construites après concertations menées avec les parties prenantes et font l'objet d'une décision de l'Arcep mise en consultation publique. D'autre part, elles ont vocation à être progressivement enrichies de nouveaux indicateurs et étendues à l'ensemble de la chaîne de valeur du numérique dans l'objectif d'élaborer un baromètre environnemental de l'ensemble du secteur du numérique.

Initialement limités aux opérateurs de communications électroniques, les pouvoirs de collecte de données environnementales de l'Arcep ont en effet été étendus, avec la loi n° 2021-1485 du 23 décembre 2021 visant à renforcer la régulation environnementale du numérique par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (loi dite « REEN 2 »), aux opérateurs de centres de données, fournisseurs de systèmes d'exploitation, fournisseurs de services de communication au public en ligne, fabricants de terminaux et équipementiers de réseaux. La loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (loi dite « SREN ») a ensuite élargi ce pouvoir de collecte aux fournisseurs de services d'informatique en nuage<sup>2</sup>.

Ainsi, si les deux premières éditions de l'enquête, publiées en avril 2022 et 2023, se concentraient sur les principaux opérateurs de communications électroniques, les éditions suivantes ont été élargies à d'autres acteurs du numérique. La troisième édition, publiée en mars 2024, a intégré les fabricants de terminaux et les opérateurs de centres de données. Les quatrième et cinquième éditions, publiées

---

<sup>1</sup> ["Ambition 2030" pour l'Arcep | Arcep](#)

<sup>2</sup> Cette compétence est aujourd'hui inscrite à l'article L. 36-6, 8° du CPCE.

respectivement en avril 2025 et en mai 2026, ont ensuite été étendues aux équipementiers de réseaux, d'abord mobiles, puis fixes.

En vue de la sixième édition de l'enquête annuelle « Pour un numérique soutenable », l'Arcep a adopté, en décembre 2025, une nouvelle décision qui étend la collecte de données environnementales aux fournisseurs de services d'informatique en nuage et à de nouveaux indicateurs pour les acteurs déjà interrogés<sup>3</sup>.

## **2 L'élargissement de la collecte de données aux fournisseurs de services d'intelligence artificielle générative et à de nouveaux indicateurs pour certains des acteurs déjà interrogés**

En 2026, l'Arcep poursuit l'élargissement progressif de son enquête annuelle « Pour un numérique soutenable » afin d'affiner la connaissance des impacts environnementaux des acteurs du numérique et de mettre à disposition du débat public des indicateurs encore inconnus. Cette enquête enrichie permettra d'identifier de nouveaux leviers d'action pour réduire l'empreinte environnementale du numérique.

D'une part, l'Autorité étend la collecte de données environnementales aux fournisseurs de services d'intelligence artificielle (ci-après « IA ») générative en tant que fournisseurs de services de communication au public en ligne. Comme le souligne l'Arcep dans son rapport « Intelligence artificielle générative : quels défis environnementaux ? », l'adoption fulgurante des services d'IA générative par le grand public et les entreprises et les perspectives de développement de cette technologie soulèvent la question de sa soutenabilité environnementale. Si l'IA peut permettre des actions en faveur de la transition environnementale, elle apparaît également comme un facteur d'accélération potentielle de nombreux impacts environnementaux. Or, l'impact environnemental de l'IA est encore mal connu, en raison de l'absence de données fiables, homogènes et accessibles, résultant notamment d'un manque de transparence. Parmi les recommandations formulées pour concilier développement de l'intelligence artificielle et respect des limites planétaires, l'Arcep recommande dans ce rapport de mettre en œuvre une collecte et une publication des données environnementales relatives à l'IA par des autorités publiques, et d'imposer une plus grande transparence environnementale aux fabricants de puces et aux principaux fournisseurs de modèles et de services d'IA.

D'autre part, l'Arcep souhaite enrichir par de nouveaux indicateurs la collecte auprès des opérateurs de centres de données déjà interrogés au cours des précédentes collectes de données conduites par l'Arcep.

Après avoir mené des réunions avec les fournisseurs de services d'IA générative, et sollicité les opérateurs de centres de données sur les évolutions envisagées, l'Arcep organise une consultation publique afin de recueillir les réactions et commentaires du plus grand nombre. Les réponses à cette consultation publique seront examinées et prises en compte, le cas échéant, dans la décision de collecte finale, qui devrait être adoptée d'ici la fin de l'année 2026.

---

<sup>3</sup> [Décision n° 2024-2545 de l'Arcep en date du 21 novembre 2024 relative à la mise en place d'une collecte annuelle de données environnementales auprès des opérateurs de communications électroniques, de centres de données, des fabricants de terminaux et des équipementiers de réseaux](#)

**Projet de décision n° [ ]**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes**  
**et de la distribution de la presse**  
**en date du [ ]**  
**relative à la mise en place d'une collecte annuelle de données environnementales**

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2024/1364 de la Commission du 14 mars 2024 sur la première phase de la mise en place d'un système commun de notation des centres de données à l'échelle de l'Union ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-6, L. 36-7, L. 135, et D. 295 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 236-1 et D. 236-1 à D. 236-7 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, notamment son article 7 bis ;

Vu la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique et notamment son article 34 ;

Vu la consultation publique de l'Autorité relative à la mise en place d'une collecte annuelle de données environnementales auprès des opérateurs de communications électroniques, de centres de données, des fabricants de terminaux, des équipementiers de réseaux, et des fournisseurs de services d'informatique en nuage, menée du XXX au XXX, et les réponses à cette consultation publique ;

Après en avoir délibéré le [],

## **1 Sur le cadre juridique applicable**

Le II de l'article L. 32-1 du CPCE dispose que :

*« II. – Dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :*

*[...]*

*8° Un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé, conjointement avec les ministres chargés de la santé et de l'environnement ; »*

Le III de l'article L. 32-1 du CPCE dispose que :

*« Dans le cadre de ses attributions et, le cas échéant, conjointement avec le ministre chargé des communications électroniques, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse prend, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :*

*[...]*

*5° La capacité des utilisateurs finals à accéder à l'information et à la diffuser ainsi qu'à accéder aux applications et aux services de leur choix ; »*

L'article L. 36-6 du CPCE dispose que :

*« Dans le respect des dispositions du présent code et de ses règlements d'application, et, lorsque ces décisions ont un effet notable sur la diffusion de services de radio et de télévision, après avis de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse précise les règles concernant : [...]*

*8° Les contenus et les modalités de mise à disposition, y compris à des organismes tiers recensés par l'Autorité, d'informations fiables relatives à l'empreinte environnementale des services de communication au public en ligne, des équipements terminaux, des systèmes d'exploitation, des centres de données, des réseaux, notamment des équipements les constituant, des services de communications électroniques et des services d'informatique en nuage ainsi que la détermination des indicateurs et des méthodes employés pour la mesurer. [...]*

*Les décisions prises en application du présent article sont, après homologation par arrêté du ministre chargé des communications électroniques, publiées au Journal officiel. »*

L'article L. 36-7 du CPCE dispose que :

*« L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse :*

*1° Recueille les informations pour les besoins liés à l'exercice de sa mission de régulation, auprès des personnes physiques ou morales exploitant un réseau de communications électroniques ou fournissant un service de communications électroniques ou lorsque cela est nécessaire, auprès d'autres entreprises actives dans le secteur des communications électroniques ou dans des secteurs étroitement liés à celui-ci ; »*

L'article L. 135 du CPCE dispose que l'Autorité :

*« 3° [...] dresse un bilan de l'empreinte environnementale du secteur des communications électroniques, des terminaux et des centres de données ; [...]*

Cet article dispose également que l'Arcep peut : *« procéder aux expertises, mener les études, recueillir les données et mener toutes actions d'information sur les secteurs des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse. »*

## **2 Objet de la présente décision**

La présente décision porte sur la collecte de données environnementales auprès des équipementiers de réseaux mobiles, équipementiers de réseaux fixes qui sont fabricants de câbles en fibre optique, fabricants de terminaux, opérateurs de centres de données, opérateurs de communications électroniques, fournisseurs de services d'informatique en nuage et fournisseurs de services d'intelligence artificielle générative.

Cette décision abroge et remplace la décision n° 2025-2428 de l'Arcep en date du 16 décembre 2025 relative à la mise en place d'une collecte annuelle de données environnementales auprès des opérateurs de communications électroniques, de centres de données, des fabricants de terminaux, des équipementiers de réseaux et des fournisseurs de services d'informatique en nuage.

Sont motivées dans la présente décision les dispositions ayant évolué par rapport aux précédentes décisions relatives à la mise en place d'une collecte annuelle de données environnementales. S'agissant des dispositions qui n'ont pas évolué, il convient de se reporter aux motifs des précédentes décisions.

## 2.1 Objectifs poursuivis par l'Autorité

La présente décision s'inscrit dans la stratégie « Ambition 2030 » de l'Arcep. D'une part, elle contribue directement à l'un de ses objectifs stratégiques visant à « améliorer et partager la connaissance des impacts environnementaux du numérique », lequel se décline dans une feuille de route qui prévoit notamment d'approfondir et partager la connaissance de l'impact environnemental de l'intelligence artificielle. D'autre part, la collecte d'informations qu'elle instaure et étoffe permettra de répondre au deuxième objectif environnemental de cette stratégie : « agir pour réduire les impacts environnementaux du numérique ». Enfin, la publication de l'enquête annuelle « Pour un numérique soutenable » participe de la régulation par la donnée et permet d'alimenter le débat public.

En outre, la présente décision poursuit les travaux menés par l'Autorité sur l'empreinte environnementale du numérique. En effet, depuis 2020, l'Arcep collecte des données environnementales auprès des opérateurs de communications électroniques qui ont donné lieu à la publication des deux premières éditions de l'enquête annuelle « Pour un numérique soutenable » en avril 2022 et en avril 2023<sup>4</sup>.

Afin de rendre compte plus largement de l'impact environnemental du numérique, l'Arcep envisageait, dès 2020, d'enrichir sa collecte de données, tant sur le champ des acteurs interrogés que sur le nombre et la nature des indicateurs collectés.

En février 2021, ce projet s'est concrétisé dans la feuille de route « Numérique et environnement »<sup>5</sup> du Gouvernement qui mentionne la « [m]ise en place d'un baromètre environnemental du numérique, via l'instauration d'un pouvoir de collecte de données pour l'Arcep ». Dans ce contexte, la loi visant à renforcer la régulation environnementale du numérique par l'Arcep, votée en décembre 2021, a confié à l'Autorité un pouvoir de collecte d'informations relatives à l'empreinte environnementale des services de communication au public en ligne, des équipements terminaux, des équipements de réseaux, des systèmes d'exploitation et des centres de données.

En conséquence l'Arcep a, depuis 2022, progressivement élargi le champ de sa collecte de données environnementales à d'autres acteurs du numérique que les opérateurs de communications électroniques. Elle a d'abord inclus les opérateurs de centres de données et les fabricants de terminaux, maillons de la chaîne du numérique les plus contributeurs à l'impact environnemental du numérique selon l'étude de l'ADEME et de l'Arcep<sup>6</sup>. Cet élargissement s'est traduit par la publication de la troisième édition de l'enquête annuelle « Pour un numérique soutenable » en mars 2024. En 2023, la collecte a été étendue aux équipementiers de réseaux mobiles, conduisant à la publication de

---

<sup>4</sup> <https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees/nos-publications-chiffrees/impact-environnemental/derniers-chiffres.html>

<sup>5</sup> [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Feuille\\_de\\_route\\_Numerique\\_Environnement.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Feuille_de_route_Numerique_Environnement.pdf)

<sup>6</sup> Source : [Etude Ademe – Arcep sur l'empreinte environnementale du numérique en France en 2020](#). Selon l'étude, 79% de l'empreinte carbone du numérique provient des terminaux et 16% des centres de données localisés en France. Ne sont pas inclus les centres de données localisés à l'étranger mais utilisés pour des usages en France.

la quatrième édition de l'enquête en avril 2025. En 2024, elle a été élargie aux équipementiers de réseaux fixes fabriquant des câbles en fibre optique, donnant lieu à la publication de la cinquième édition de l'enquête en mai 2026. Enfin, en 2025, en vue de la sixième édition, l'Arcep a intégré les fournisseurs de services d'informatique en nuage au périmètre de la collecte.

L'IA générative se distingue des autres services numériques tant par la rapidité de son adoption que par les ressources de calcul qu'elle mobilise. Selon l'édition 2026 du Baromètre du numérique, les services d'IA générative ont connu une diffusion d'une ampleur inédite en l'espace de trois ans : apparus en France en novembre 2022, les services d'IA générative grand public étaient déjà utilisés par près de la moitié de la population en 2025 (48 %). Cette adoption massive s'accompagne de besoins accrus en puissance de calcul, à la fois pour créer, entraîner et affiner les modèles d'IA et pour utiliser les services s'appuyant sur l'IA générative. Cette puissance de calcul correspond matériellement à des serveurs plus performants et des besoins électriques accrus pour les équipements et centres de données. À cet égard, la cinquième édition de l'enquête annuelle « Pour un numérique soutenable » montre que la consommation électrique des opérateurs de centres de données en France a progressé de 10 % par an entre 2021 et 2024, pour atteindre 2,7 TWh en 2024.

Dans ce contexte, l'Arcep a publié, en mai 2025, le rapport « Intelligence artificielle générative : quels défis environnementaux ? », qui formule neuf recommandations destinées à concilier le développement de l'IA avec le respect des limites planétaires. Le rapport constate que les impacts environnementaux de l'IA générative demeurent encore mal connus en raison d'un manque de données fiables, homogènes et accessibles. Il recommande ainsi de mettre en œuvre une collecte et une publication de données environnementales relatives à l'IA et d'imposer une plus grande transparence environnementale aux fabricants de puces ainsi qu'aux principaux fournisseurs de modèles et de services d'IA.

Dans la continuité de ces recommandations, l'Arcep étend sa collecte de données environnementales aux fournisseurs de services d'IA générative en tant que fournisseurs de services de communication au public en ligne. Cet élargissement permettra de mieux mesurer les impacts de l'IA, de fournir aux pouvoirs publics, acteurs économiques et utilisateurs des informations robustes pour orienter les politiques publiques, encourager des pratiques plus responsables et suivre les progrès réalisés dans le temps.

La présente décision vise également à enrichir les données déjà collectées auprès des opérateurs de centres de données.

La collecte de données est un chantier de long terme et l'Autorité continuera à enrichir progressivement ses publications en collectant des données complémentaires auprès des acteurs déjà interrogés ainsi qu'auprès d'autres catégories d'acteurs du numérique.

La présente décision de l'Autorité vise à :

- informer les citoyens, les acteurs publics et l'ensemble des parties prenantes sur les impacts environnementaux du numérique ;
- identifier les activités des acteurs économiques susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement en construisant des indicateurs et en rendant compte de leur impact environnemental ;
- disposer d'un suivi de ces indicateurs dans le temps, permettant d'apprécier les effets des actions de protection de l'environnement mises en place par les entreprises et de fournir des éléments pertinents pour l'évaluation des politiques publiques sur le numérique et l'environnement et, en particulier, des actions de l'Autorité en la matière.

## 2.2 Objet de l'annexe A – Enquête relative aux impacts environnementaux des fabricants de terminaux

### 2.2.1 Personnes soumises à l'annexe A

Sont soumis à la collecte des données de l'annexe A les fabricants d'équipements terminaux<sup>7</sup>, commercialisant directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, en France, les terminaux suivants : téléphones mobiles, tablettes, ordinateurs portables, écrans d'ordinateurs, téléviseurs et ordinateurs fixes.

Par mesure de proportionnalité, sont soumises à l'annexe A les sociétés dont la vente des équipements terminaux susmentionnés représente, en France, un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 10 millions d'euros hors taxes.

### 2.2.2 Nature des données collectées à l'annexe A

L'annexe A s'attache à recueillir des informations permettant d'évaluer les impacts environnementaux engendrés par la fabrication, la distribution et l'usage des terminaux évoqués au 2.2.1, que ces derniers fassent l'objet, sauf mention contraire, d'une commercialisation directe auprès des utilisateurs ou par l'intermédiaire d'un tiers.

Le recueil d'informations est formalisé par l'annexe A de la présente décision, qui devra être renseignée à un rythme annuel par les fabricants de terminaux concernés.

Les informations demandées à l'annexe A portent notamment sur les émissions de gaz à effet de serre, les volumes de terminaux mis sur le marché selon leur taille et leur technologie d'écran, leur puissance électrique, les volumes de métaux précieux et terres rares nécessaires à leur fabrication, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre embarquées dans les terminaux mis sur le marché en France.

Les informations demandées portent sur l'ensemble des clientèles qui acquièrent des terminaux en France, particuliers, entreprises et administrations.

**Ces indicateurs n'évoluent pas par rapport à la décision n° 2025-2428 de l'Arcep en date du 16 décembre 2025 précitée.**

### 2.2.3 Utilisation des données collectées à l'annexe A

Les données relatives à l'annexe A de la présente décision seront principalement utilisées pour l'élaboration et la publication de statistiques.

En particulier, elles seront utilisées pour rendre compte de l'empreinte environnementale des terminaux, dans le rapport d'activité de l'Arcep tel qu'indiqué dans l'article L. 135 du CPCE.

---

<sup>7</sup> L'article L. 32 du CPCE définit l'équipement terminal comme tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations.

## **2.3 Objet de l'annexe B – Enquête relative aux impacts environnementaux des opérateurs de centres de données et des fournisseurs de services d'informatique en nuage**

### **2.3.1 Personnes soumises à l'annexe B**

Sont soumis à la collecte des données de l'annexe B de la présente décision les opérateurs de centres de données<sup>8</sup> et les fournisseurs de services d'informatique en nuage qui disposent de leurs propres centres de données.

Par mesure de proportionnalité :

- sont soumis à l'annexe B, les opérateurs de centres de données et les fournisseurs de services d'informatique en nuage dont le chiffre d'affaires en France, est égal ou supérieur à 10 millions d'euros hors taxes ou dont la demande de puissance des technologies de l'information installées<sup>9</sup> est supérieure ou égale à 100 kW ;
- les opérateurs de centres de données et les fournisseurs de services d'informatique en nuage, dont la demande de puissance des technologies de l'information installées est supérieure ou égale à 100 kW et strictement inférieure à 500 kW et dont le chiffre d'affaires, en France, est strictement inférieur à 10 millions d'euros hors taxes, ne seront tenus de répondre que sur une liste restreinte d'indicateurs indiqués en jaune dans l'annexe B.

### **2.3.2 Nature des données collectées à l'annexe B**

L'annexe B s'attache à recueillir des informations permettant d'évaluer les impacts environnementaux associés aux activités des opérateurs de centres de données et des fournisseurs de services d'informatique en nuage qui disposent de leurs propres centres de données.

Le recueil d'informations est formalisé par l'annexe B de la présente décision, qui devra être renseignée à un rythme annuel par les opérateurs de centres de données et les fournisseurs de services d'informatique en nuage concernés.

Les évolutions apportées par rapport à la décision n° 2025-2428 de l'Arcep en date du 16 décembre 2025, portent sur :

- l'ajout d'un indicateur sur la part du temps de fonctionnement annuel (taux d'utilisation) de chacun des systèmes de refroidissement utilisés dans le centre de données, selon une liste prédéfinie de systèmes pouvant être utilisés au sein d'un même centre de données ;
- l'ajout de deux indicateurs binaires relatifs, d'une part, à la valorisation effective de la chaleur fatale et, d'autre part, à l'adaptation du centre de données à cette valorisation ;
- l'ajout de l'identifiant unique utilisé sur la plateforme de déclaration de la Commission européenne pour la transmission des informations visées aux annexes I et II du règlement délégué (UE) 2024/1364 de la Commission européenne du 14 mars 2024 sur la première phase de la mise en place d'un système commun de notation des centres de données à l'échelle de l'Union ;

---

<sup>8</sup> L'article L. 32 du CPCE définit l'opérateur de centre de données comme toute personne assurant la mise à disposition à des tiers d'infrastructures et d'équipements hébergés dans des centres de données. Par ailleurs, l'article L. 32 du CPCE définit le centre de données comme les installations accueillant des équipements de stockage de données numériques.

<sup>9</sup> Selon l'article 2 du règlement délégué (UE) 2024/1364, la demande de puissance des technologies de l'information installées correspond à la somme des demandes de puissance nominale, exprimées en kW, du ou des réseaux, des serveurs et des équipements de stockage installés sur la surface de la salle d'ordinateurs du centre de données.

- l'ajout de deux indicateurs sur la part de la surface de la salle informatique couverte, respectivement, par les serveurs et par les équipements de stockage pour lesquels la capacité informatique est renseignée ;
- l'ajout d'un indicateur relatif à la catégorie WUE (« Water Usage Effectiveness ») applicable à la mesure du volume d'eau prélevé ;
- l'ajout des adresses électroniques du propriétaire et de l'opérateur du centre de données ;
- l'ajout d'un indicateur précisant le niveau auquel est renseignée la redondance de l'infrastructure électrique et de l'infrastructure de refroidissement.

L'annexe B intègre en particulier les informations des opérateurs de centres de données requises au titre de l'article D. 236-3 du code de l'énergie, issu de la transposition de la directive efficacité énergétique, lequel prévoit par ailleurs que leur transmission doit être conforme au règlement délégué (UE) 2024/1364 susvisé de la Commission européenne.

Dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et D. 236-6 du code de l'énergie, l'Arcep transmet les informations relatives aux opérateurs de centres de données, mentionnés au II de l'article L. 236-1 du même code, à la plateforme numérique mise à disposition par la Commission européenne.

Aussi, les informations recueillies dans ce cadre par la présente décision sont susceptibles d'évolution sous l'effet de modification du règlement délégué susvisé<sup>10</sup>, afin que l'Arcep puisse, le cas échéant, assurer leur transmission à la plateforme numérique précitée conformément à l'article D. 236-6 du code de l'énergie.

**Question 1. Quelles remarques souhaitez-vous formuler sur la liste proposée des systèmes de refroidissement utilisés en France ? Cette décomposition permet-elle, selon vous, de couvrir l'ensemble des solutions utilisées en France ? Dans le cas contraire, quelles modifications souhaitez-vous apporter ?**

**Question 2. Quelles remarques souhaitez-vous formuler sur les indicateurs relatifs à la valorisation de la chaleur fatale ?**

**Question 3. Quelles difficultés d'ordre méthodologique / opérationnel ou limites ces indicateurs pourraient-ils, selon vous, entraîner ?**

---

<sup>10</sup> Une proposition d'acte délégué de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 2024/1364 du 14 mars 2024 est actuellement en cours d'élaboration : [EUR-Lex - Ares\(2026\)3247482 - EN - EUR-Lex](#).

### 2.3.3 Utilisation des données collectées à l'annexe B

Les données relatives à l'annexe B de la présente décision seront principalement utilisées pour l'élaboration et la publication de statistiques.

En particulier, elles seront utilisées pour rendre compte de l'empreinte environnementale des centres de données, dans le rapport d'activité de l'Arcep tel qu'indiqué dans l'article L. 135 du CPCE.

En outre, conformément au 2° de l'article D. 236-6 du code de l'énergie, et dans les conditions prévues à l'article L. 236-1 du même code, ainsi que mentionné *supra*, l'Arcep transmet les informations, énoncées à l'article D. 236-3 du code de l'énergie, et relatives aux opérateurs de centres de données mentionnées au II de l'article L.236-1 du même code, à la plateforme numérique mise à disposition par la Commission européenne.

## 2.4 Objet de l'annexe C – Enquête relative aux impacts environnementaux des opérateurs de communications électroniques

### 2.4.1 Personnes soumises aux annexes C.1 et C.2

Sont soumises à la collecte de données des annexes C.1 et C.2 de la présente décision les personnes exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques (fixe ou mobile), directement ou à travers des sociétés qu'elles contrôlent ou qui les contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Par mesure de proportionnalité, sont soumises aux annexes C.1 et C.2 les personnes visées au paragraphe précédent et comptabilisant un nombre d'abonnements actifs supérieur à 3 000 000 sur les marchés de détail fixes et mobiles confondus. Est considéré comme un abonnement actif tout abonnement souscrit par un client sur une ligne activée, c'est-à-dire une ligne sur laquelle le client peut accéder au service.

### 2.4.2 Nature et utilisation des données collectées à l'annexe C.1

#### a) Nature des données collectées à l'annexe C.1

L'annexe C.1 s'attache à recueillir des informations relatives aux impacts environnementaux engendrés par les opérateurs de communications électroniques.

Le recueil d'informations est formalisé par l'annexe C.1 de la présente décision, qui devra être renseignée à un rythme annuel par les opérateurs de communications électroniques concernés.

Les informations demandées à l'annexe C.1 portent notamment sur les émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise, l'énergie consommée par les réseaux fixes et mobiles, les ventes et la collecte pour recyclage ou reconditionnement des téléphones mobiles, les box et décodeurs TV recyclés ou reconditionnés, les émissions de gaz à effet de serre embarquées dans les box et décodeurs TV distribués neufs ainsi que l'épuisement des ressources abiotiques associé à la fabrication de ces équipements.

**Ces indicateurs n'évoluent pas par rapport à la décision n° 2025-2428 de l'Arcep en date du 16 décembre 2025 précitée.**

#### b) Utilisation des données collectées à l'annexe C.1

Les données relatives à l'annexe C.1 de la présente décision seront principalement utilisées pour l'élaboration et la publication de statistiques.

En particulier, elles seront utilisées pour rendre compte de l’empreinte environnementale des opérateurs de communications électroniques, dans le rapport d’activité de l’Arcep tel qu’indiqué dans l’article L. 135 du CPCE.

#### 2.4.3 Nature et utilisation des données collectées à l’annexe C.2

##### a) Nature des données collectées à l’annexe C.2

L’annexe C.2 s’attache à recueillir des informations relatives à la consommation électrique des :

- box internet (incluant le boîtier de terminaison du réseau optique - ONT - et le bloc d’alimentation) ;
- répéteurs Wi-Fi (incluant le bloc d’alimentation) ;
- décodeurs TV (incluant le bloc d’alimentation).

Le recueil d’informations est formalisé par l’annexe C.2 de la présente décision, qui devra être renseignée à un rythme annuel par les opérateurs de communications électroniques concernés.

Les informations demandées à l’annexe C.2 portent sur les caractéristiques des matériels mesurés et les mesures de consommations électriques de ces équipements selon différents scénarios.

**Ces indicateurs n’évoluent pas par rapport à la décision n° 2025-2428 de l’Arcep en date du 16 décembre 2025 précitée.**

##### b) Utilisation des données collectées à l’annexe C.2

Les données relatives à l’annexe C.2 de la présente décision seront principalement utilisées pour l’élaboration et la publication de statistiques.

En particulier, elles seront utilisées pour rendre compte de l’empreinte environnementale des opérateurs de communications électroniques, dans le rapport d’activité de l’Arcep tel qu’indiqué dans l’article L. 135 du CPCE.

## 2.5 Objet de l’annexe D – Enquête relative aux impacts environnementaux des équipementiers de réseaux mobiles

### 2.5.1 Personnes soumises à l’annexe D

Sont soumis à la collecte de données de l’annexe D de la présente décision les équipementiers de réseaux mobiles.

Par mesure de proportionnalité, sont soumises à l’annexe D les sociétés dont la vente des équipements de réseaux mobiles représente, en France, un chiffre d’affaires égal ou supérieur à 10 millions d’euros hors taxes.

### 2.5.2 Nature des données collectées à l’annexe D

L’annexe D s’attache à recueillir des informations permettant d’évaluer les impacts environnementaux liés au cycle de vie des principaux types d’équipements de communications électroniques constituant un site mobile : *Base Band Unit*, *Remote Radio Unit*, antennes actives et antennes passives.

Le recueil d’informations est formalisé par l’annexe D de la présente décision, qui devra être renseignée à un rythme annuel par les équipementiers de réseaux mobiles concernés.

Les informations demandées à l'annexe D portent notamment sur les émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise, les émissions de gaz à effet de serre embarquées dans les équipements de réseaux mobiles, le volume de terres rares et de métaux précieux utilisés pour leur fabrication, les volumes de ventes d'équipements neufs ainsi que le volume de composants réinjectés dans les équipements vendus neufs en France.

**Ces indicateurs n'évoluent pas par rapport à la décision n°2025-2428 de l'Arcep en date du 16 décembre 2025 précitée.**

### 2.5.3 Utilisation des données collectées à l'annexe D

Les données relatives à l'annexe D de la présente décision seront principalement utilisées pour l'élaboration et la publication de statistiques.

En particulier, elles seront utilisées pour rendre compte de l'empreinte environnementale des équipementiers de réseaux mobiles dans le rapport d'activité de l'Arcep tel qu'indiqué dans l'article L. 135 du CPCE.

## 2.6 Objet de l'annexe E – Enquête relative aux impacts environnementaux des équipementiers de réseaux fixes fabriquant des câbles en fibre optique

### 2.6.1 Personnes soumises à l'annexe E

Sont soumis à la collecte de données de l'annexe E de la présente décision les équipementiers de réseaux fixes qui fabriquent ou qui font concevoir ou fabriquer des câbles en fibre optique et qui les commercialisent sous leur propre nom ou leur propre marque<sup>11</sup>.

Par mesure de proportionnalité, sont soumises à l'annexe E les sociétés dont la vente de câbles en fibre optique sous leur propre nom ou leur propre marque représente, en France, un chiffre d'affaires égal ou supérieur à un million d'euros hors taxes.

### 2.6.2 Nature des données collectées à l'annexe E

L'annexe E s'attache à recueillir des informations permettant d'évaluer les impacts environnementaux liés au cycle de vie des câbles en fibre optique.

Le recueil d'informations est formalisé par l'annexe E de la présente décision, qui devra être renseignée à un rythme annuel par les fabricants de câbles en fibre optique.

Les informations demandées à l'annexe E portent notamment sur les émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise, les émissions de gaz à effet de serre embarquées dans les câbles en fibre optique vendus en France, les volumes d'énergie, d'électricité, d'eau et de germanium utilisés pour la fabrication des câbles en fibre optique ainsi que les volumes de câbles vendus en France.

**Ces indicateurs n'évoluent pas par rapport à la décision n° 2025-2428 de l'Arcep en date du 16 décembre 2025 précitée.**

---

<sup>11</sup> Cf. définition de « fabricant » à l'article 2 du Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE.

### 2.6.3 Utilisation des données collectées à l'annexe E

Les données relatives à l'annexe E de la présente décision seront principalement utilisées pour l'élaboration et la publication de statistiques.

En particulier, elles seront utilisées pour rendre compte de l'empreinte environnementale des fabricants de câbles en fibre optique dans le rapport d'activité de l'Arcep tel qu'indiqué dans l'article L. 135 du CPCE.

## 2.7 Objet de l'annexe F – Enquête relative aux impacts environnementaux des fournisseurs de services d'informatique en nuage

### 2.7.1 Personnes soumises à l'annexe F

Sont soumis à la collecte de données de l'annexe F de la présente décision les fournisseurs de services d'informatique en nuage qui sont propriétaires ou exploitants d'équipements informatiques, quelle que soit la nature du service d'informatique en nuage qu'ils fournissent, qu'ils soient propriétaires ou non de leurs propres centres de données.

Par mesure de proportionnalité, sont soumis à l'annexe F les fournisseurs de services d'informatique en nuage dont le chiffre d'affaires en France est égal ou supérieur à 10 millions d'euros hors taxes ou dont la demande de puissance des technologies de l'information installées et exploitées est supérieure ou égale à 100 kW.

Pour rappel, les fournisseurs de services d'informatique en nuage propriétaires de leurs propres centres de données sont également soumis à la collecte de données de l'annexe B de la présente décision dans les conditions prévues par cette dernière.

### 2.7.2 Nature des données collectées à l'annexe F

L'annexe F s'attache à recueillir des informations permettant d'évaluer les impacts environnementaux liés à l'activité des fournisseurs de services d'informatique en nuage.

Le recueil d'informations est formalisé par l'annexe F de la présente décision, qui devra être renseignée à un rythme annuel par les fournisseurs de services d'informatique en nuage concernés.

Les informations demandées à l'annexe F portent notamment sur les émissions de gaz à effet de serre en France du fournisseur de services d'informatique en nuage et, pour chaque centre de données hébergeant les équipements informatiques supportant ses services, sur l'identification et la localisation du centre, la demande de puissance des équipements informatiques, leur consommation d'électricité, l'eau prélevée, le trafic de données entrant et sortant, ainsi que le nombre de serveurs, de processeurs et de disques de stockage en service, mis en service ou mis hors service.

**Ces indicateurs n'évoluent pas par rapport à la décision n°2025-2428 de l'Arcep en date du 16 décembre 2025 précitée.**

### 2.7.3 Utilisation des données collectées à l'annexe F

Les données relatives à l'annexe F de la présente décision seront principalement utilisées pour l'élaboration et la publication de statistiques.

En particulier, elles seront utilisées pour rendre compte de l'empreinte environnementale des fournisseurs de services d'informatique en nuage dans le rapport d'activité de l'Arcep tel qu'indiqué dans l'article L. 135 du CPCE.

## 2.8 Objet de l'annexe G – Enquête relative aux impacts environnementaux des fournisseurs de services d'intelligence artificielle générative

L'annexe G constitue une nouvelle annexe par rapport à la décision n° 2025-2428 de l'Arcep en date du 16 décembre 2025 précitée.

### 2.8.1 Personnes soumises à l'annexe G

Sont soumises à la collecte de données de l'annexe G de la présente décision les entreprises fournissant des services d'intelligence artificielle générative conversationnelle autonomes.

Les services d'intelligence artificielle conversationnelle autonomes désignent les services dont la fonction principale est de mettre à la disposition des utilisateurs une interface conversationnelle reposant sur au moins un modèle d'intelligence artificielle générative, que ceux-ci sollicitent volontairement. Sont exclus les fonctionnalités d'intelligence artificielle générative intégrées à un autre service ou produit, lorsqu'elles constituent une assistance ou un enrichissement d'une fonctionnalité principale.

Par mesure de proportionnalité, sont soumis à l'annexe G les fournisseurs de services d'intelligence artificielle générative dont le nombre d'utilisateurs actifs en France est supérieur ou égal à un million.

**Question 4. Quelles remarques souhaitez-vous formuler sur le seuil à compter duquel l'obligation de communication d'informations s'applique aux fournisseurs de services d'intelligence artificielle générative ?**

**Question 5. Quelles remarques souhaitez-vous formuler sur la représentativité du marché considéré, compte tenu du seuil proposé ?**

### 2.8.2 Nature des données collectées à l'annexe G

L'annexe G s'attache à recueillir des informations permettant d'évaluer les impacts environnementaux liés à l'activité des fournisseurs de services d'intelligence artificielle générative.

Le recueil d'informations est formalisé par l'annexe G de la présente décision, qui devra être renseignée à un rythme annuel par les fournisseurs de services d'intelligence artificielle générative concernés.

Les informations demandées à l'annexe G portent sur :

- les émissions de gaz à effet de serre associées à la fourniture de services d'intelligence artificielle générative ;
- pour les cinq services d'intelligence artificielle générative les plus utilisés en France de chacun des fournisseurs interrogés, et pour chacun des modèles d'intelligence artificielle générative sous-jacents :
  - o le nom du service d'intelligence artificielle générative ;
  - o le nom du modèle d'intelligence artificielle générative, sa date de mise en service, ainsi que, le cas échéant, ses dépendances à d'autres modèles ;

- le type d'architecture du modèle d'intelligence artificielle générative, ainsi que les types de données d'entrée traitées et de contenus générés en sortie ;
- le nombre total de paramètres du modèle ;
- la durée de l'entraînement du modèle, le temps cumulé d'utilisation des processeurs, le volume de calcul utilisé et la consommation d'énergie associés à l'entraînement du modèle ;
- le nombre de tokens traités au cours de l'année considérée pour l'inférence du modèle, le temps cumulé d'utilisation des processeurs, le volume de calcul utilisé et la consommation d'énergie associés à l'entraînement du modèle.

L'Arcep s'est attachée autant que possible à reprendre des indicateurs que les acteurs doivent déjà collecter au titre du règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle.

**Question 6. Quelles remarques souhaitez-vous formuler sur les données qu'il est envisagé de collecter ?**

**Question 7. Quelles difficultés d'ordre méthodologique / opérationnel ou limites ces indicateurs pourraient-ils, selon vous, entraîner ?**

### 2.8.3 Utilisation des données collectées à l'annexe G

Les données relatives à l'annexe G de la présente décision seront principalement utilisées pour l'élaboration et la publication de statistiques.

En particulier, elles seront utilisées pour rendre compte de l'empreinte environnementale des fournisseurs de services d'intelligence artificielle générative dans le rapport d'activité de l'Arcep tel qu'indiqué dans l'article L. 135 du CPCE.

**Question 8. Quelles remarques souhaitez-vous formuler concernant les modalités de restitution des indicateurs par l'Arcep ?**

## 2.9 Modalités de collecte des informations

Les informations devront parvenir à l'Arcep à un rythme annuel, au plus tard trois mois après la fin de l'année.

### 2.10 Sur le traitement de l'ensemble des données collectées

L'Arcep élaborera des indicateurs agrégés pour rendre compte de l'impact environnemental du numérique. Les questionnaires en annexes sont notamment conçus pour permettre la construction de ces indicateurs.

Les données collectées pourront être transmises à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), à la Commission européenne, à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union

européenne, conformément aux dispositions de l'article 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 susvisée et du I de l'article D. 295 du CPCE.

**Question 9. Quelles autres remarques souhaitez-vous formuler sur l'ensemble des indicateurs présents dans la décision de collecte de données environnementales ?**

**Décide :**

**Questionnaire portant sur l'empreinte environnementale des fabricants de terminaux**

**Article 1.** Les fabricants de téléphones mobiles, de tablettes, d'ordinateurs portables, d'ordinateurs fixes, d'écrans d'ordinateur, et de téléviseurs dont la vente des équipements terminaux susmentionnés représente, en France, un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 10 millions d'euros hors taxes transmettent à l'Arcep les informations demandées conformément à l'annexe A de la présente décision, selon un rythme annuel.

**Article 2.** Les informations mentionnées à l'article 1 sont communiquées à l'Arcep au plus tard le 31 mars de chaque année pour les données relatives à l'année précédente.

**Questionnaire portant sur l'empreinte environnementale des opérateurs de centres de données et des fournisseurs de services d'informatique en nuage qui disposent de leurs propres centres de données**

**Article 3.** Les opérateurs de centres de données et les fournisseurs de services d'informatique en nuage qui disposent de leur propre centre de données, dont le chiffre d'affaires en France est égal ou supérieur à 10 millions d'euros hors taxes ou dont la demande de puissance des technologies de l'information installées est supérieure ou égale à 100 kW transmettent à l'Arcep les informations demandées conformément à l'annexe B de la présente décision, selon un rythme annuel.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les opérateurs de centres de données et les fournisseurs de services d'informatique en nuage dont la demande de puissance des technologies de l'information installées est supérieure ou égale à 100 kW et strictement inférieure à 500 kW et dont le chiffre d'affaires, en France, est strictement inférieur à 10 millions d'euros hors taxes transmettent à l'Arcep les informations demandées et identifiées comme telles conformément à l'annexe B de la présente décision, selon un rythme annuel.

**Article 4.** Les informations mentionnées à l'article 3 sont communiquées à l'Arcep au plus tard le 31 mars de chaque année pour les données relatives à l'année précédente.

## **Questionnaire portant sur l’empreinte environnementale des opérateurs de communications électroniques**

- Article 5.** Les personnes exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques (fixe ou mobile), directement ou à travers des sociétés qu’ils contrôlent ou qui les contrôlent au sens de l’article L. 233-3 du code de commerce, qui disposent, sur les marchés de détail fixes et mobiles confondus, d’un nombre d’abonnements actifs supérieur à 3 000 000, transmettent à l’Arcep les informations demandées conformément à l’annexe C de la présente décision, selon un rythme annuel.
- Article 6.** Les informations mentionnées à l’article 5 sont communiquées à l’Arcep au plus tard le 31 mars de chaque année pour les données relatives à l’année précédente.

## **Questionnaire portant sur l’empreinte environnementale des équipementiers de réseaux mobiles**

- Article 7.** Les équipementiers de réseaux mobiles dont la vente des équipements de réseaux mobiles représente, en France, un chiffre d’affaires égal ou supérieur à 10 millions d’euros hors taxes transmettent à l’Arcep les informations demandées conformément à l’annexe D de la présente décision, selon un rythme annuel.
- Article 8.** Les informations mentionnées à l’article 7 sont communiquées à l’Arcep au plus tard le 31 mars de chaque année pour les données relatives à l’année précédente.

## **Questionnaire portant sur l’empreinte environnementale des équipementiers de réseaux fixes fabriquant des câbles en fibre optique**

- Article 9.** Les équipementiers de réseaux fixes qui sont fabricants de câbles en fibre optique dont la vente de câbles en fibre optique sous leur propre nom ou leur propre marque représente, en France, un chiffre d’affaires égal ou supérieur à un million d’euros hors taxes transmettent à l’Arcep les informations demandées conformément à l’annexe E de la présente décision, selon un rythme annuel.
- Article 10.** Les informations mentionnées à l’article 9 sont communiquées à l’Arcep au plus tard le 31 mars de chaque année pour les données relatives à l’année précédente.

## **Questionnaire portant sur l’empreinte environnementale des fournisseurs de services d’informatique en nuage**

- Article 11.** Les fournisseurs de services d’informatique en nuage qui sont propriétaires ou exploitants d’équipements informatiques, quelle que soit la nature du service d’informatique en nuage qu’ils fournissent, dont le chiffre d’affaires en France est égal ou supérieur à 10 millions d’euros hors taxes ou dont la demande de puissance des technologies de l’information installées et exploitées est supérieure ou égale à 100 kW transmettent à l’Arcep les informations demandées conformément à l’annexe F de la présente décision, selon un rythme annuel.
- Article 12.** Les informations mentionnées à l’article 11 sont communiquées à l’Arcep au plus tard le 31 mars de chaque année pour les données relatives à l’année précédente.

## **Questionnaire portant sur l’empreinte environnementale des fournisseurs de services d’intelligence artificielle générative**

**Article 13.** Les entreprises fournissant des services d’intelligence artificielle générative conversationnelle autonomes, dont le nombre d’utilisateurs actifs en France de ces services est supérieur ou égal à un million transmettent à l’Arcep les informations demandées conformément à l’annexe G de la présente décision, selon un rythme annuel.

**Article 14.** Les informations mentionnées à l’article 13 sont communiquées à l’Arcep au plus tard le 31 mars de chaque année pour les données relatives à l’année précédente.

### **Abrogation**

**Article 15.** La décision n° 2025-2428 de l’Arcep en date du 16 décembre 2025 relative à la mise en place d’une collecte annuelle de données environnementales auprès des opérateurs de communications électroniques, de centres de données, des fabricants de terminaux, des équipementiers de réseaux et des fournisseurs de services d’informatique en nuage est abrogée.

### **Publication de la décision**

**Article 16.** Le directeur général de l’Arcep est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée, à l’exception de ses annexes, au *Journal officiel* de la République française et, dans son intégralité, sur le site internet de l’Arcep après son homologation par le ministre chargé des communications électroniques.

Fait à Paris, le []

La présidente

Laure de La Raudière